

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 267

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Dive, M. Rolland, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Ray,
Mme Frédérique Meunier et Mme Gruet

ARTICLE 3

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Les autorités organisatrices de la distribution d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et les départements sont associés à l'élaboration et la mise en cohérence des zones ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux côtés des autorités organisatrices de la distribution d'énergie, le rôle des Départements doit être renforcé aux côtés des autres acteurs pour une mise en cohérence des politiques énergétiques à mettre en œuvre sur son territoire.

Cet alinéa avait été introduit dans le texte adopté au Sénat.

L'échelon départemental est un échelon qui permet la traduction des objectifs relatifs aux ENR, ancrés dans les territoires. Les Départements rassemblent les acteurs du territoire et impulsent des dialogues de proximité. A ces élans collectifs s'ajoutent l'expertise des syndicats d'énergie et des sociétés d'économie mixte (SEM) organisée à l'échelle départementale, qui appuient les collectivités locales dans l'ingénierie et la réalisation des projets d'énergies renouvelables sur les territoires.

C'est pourquoi, aux côtés des autorités organisatrices de la distribution d'énergie, le rôle des Départements doit être renforcé aux côtés des autres acteurs pour une mise en cohérence des politiques énergétiques à mettre en œuvre sur son territoire.